

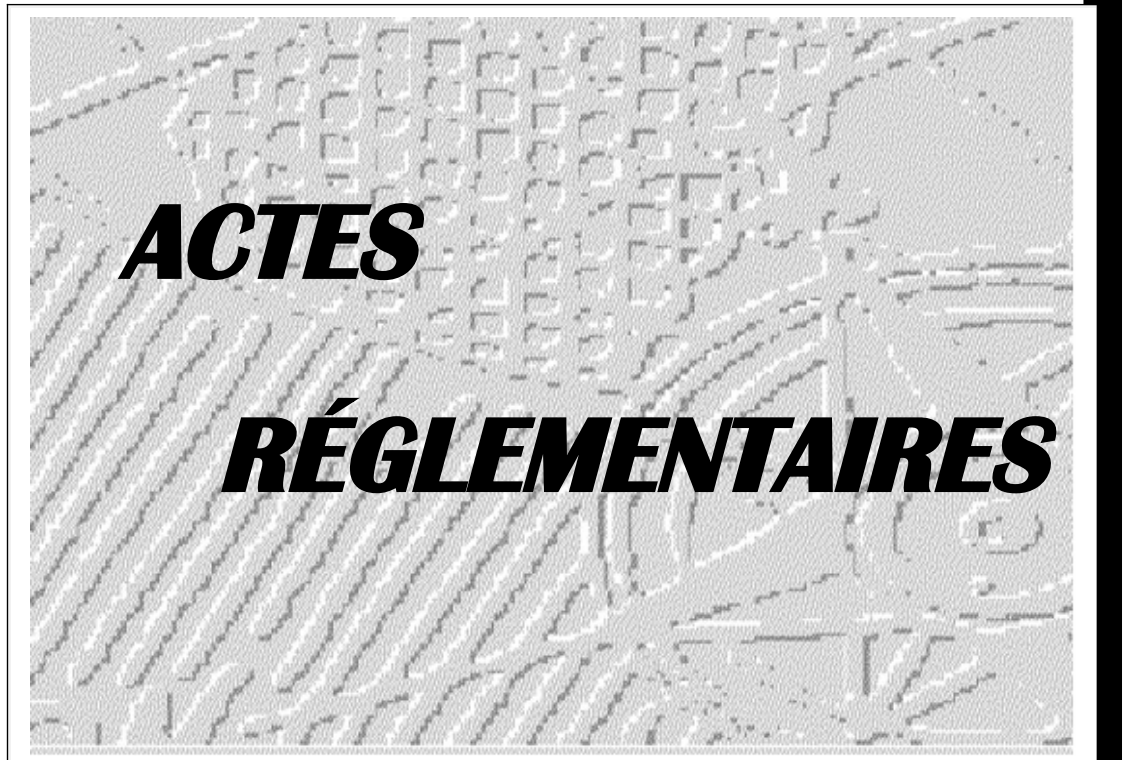


REGION REUNION
www.regionreunion.com



**O
C
T
O
B
R
E

2
0
2
5**



Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 06 octobre 2025

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 – ARRÊTÉ N° BAF-2025-061-ALD.....	01
PORTANT ALIGNEMENT ET DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES	
2 – ARRÊTÉ N° BAF-2025-066-ALD.....	03
PORTANT ALIGNEMENT ET DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES	
3 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-140-AT.....	05
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 AU PR 27+500, AU PR 36+500 ET AU PR 42+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
4 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-141-AT.....	08
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 AU PR 22+600 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)	
5 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-142-AT.....	10
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 DU PR 0+000 AU PR 2+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
6 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-144-AT.....	12
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 6+600 AU PR 7+600 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMÉRATION)	
7 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-145-AT.....	14
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 AU PR 2+500, AU PR 3+215 ET AU PR 5+150 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
8 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-146-AT.....	16
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 AU 23+600 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
9 – ARRÊTÉ N° SRO-2025-031-AT.....	18
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU 41+950 AU PR 43+750 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	



Affaire suivie par : Mathilda FRUTEAU
 Service : DGAPAT / DBP/ SPI / Cellule foncière/EI/MF
 Tél : 02 62 90 84 02
 Tiers : 24442.3

ARRÊTE N° BAF-2025-061-ALD
portant alignement et délimitation de la propriété des personnes publiques

Mandataire

Nom et prénom : GUID OI
 Géomètres experts
 Adresse : 17 RUE DES JACYNTHES
 97490 SAINT DENIS

Propriétaire présumé : Société Immobilière du Département de la Réunion (SIDR)
 Parcelles : AW 543 à 546, 697, 709, 710, 721 et 722
 Route nationale n° : 6
 Point repère : 05+900
 Commune de : SAINT DENIS

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;
- VU** le règlement de voirie de la Région Réunion approuvé par délibération N° DCP2016-0314 de la commission permanente du 5 juillet 2016 ;
- VU** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement établi par GUID-OI, Géomètre-Expert, (affaire 2025-001-03-PVD), concernant les parcelles AW 543 à 546, 697, 709, 710, 721 et 722 situées sur la commune de SAINT-DENIS

ARRETE

ARTICLE 1 – LIMITE DE FAIT DE L'OUVRAGE PUBLIC

La limite de fait de l'ouvrage public routier (RN6) au droit des parcelles AW 543 à 546, 697, 709, 710, 721 et 722 sises sur la commune de SAINT DENIS, est définie par les points 11, 12 et 13.

Le plan GUID-OI 2025-001 annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 – LIMITE FONCIÈRE DE PROPRIÉTÉ

Les limites foncières de propriété sont définies par les points 11, 12 et 13.

Le plan GUID-OI 2025-001 annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 3 – RÉGULARISATION FONCIÈRE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation n'est à prévoir.

ARTICLE 4 – SERVITUDES

Actuellement, aucun accès véhicule n'est autorisé à partir de la route nationale n°6.

L'écoulement des eaux de ruissellement de la chaussée devra être préservé. Les ouvrages hydrauliques existants ne devront subir aucune autre modification et resteront en l'état.

ARTICLE 5 – FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait de réaliser des travaux quelle qu'en soit la nature, sur le domaine public, il devra demander au préalable au gestionnaire de la voie, une permission de voirie.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Fait à Saint-Denis, le

03 OCT. 2025

La Présidente,

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 03/10/2025
Qualité : Présidence



La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à Madame la Présidente – Conseil Régional – Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique (DAJCP) – Avenue René Cassin Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT DENIS CEDEX 9.

- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de la Réunion sis 27 rue Félix Guyon – CS 61107 - 97404 SAINT DENIS CEDEX en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.



Affaire suivie par : Enola ICHIRANTE-REMOUNE
 Service : DGAPAT / DBP/ SPI / Cellule foncière
 Tél : 02 62 90 84 03
 Tiers : 244442.3

ARRÊTE N° BAF-2025-066-ALD
portant alignement et délimitation de la propriété des personnes publiques

Mandataire

Nom et prénom : GUID OI
 Géomètre-Expert
 Adresse : 17 rue des Jacinthes
 97490 SAIN-DENIS

Propriétaire présumé : SIDR
 Parcelle : HT 176
 Route nationale n° : 6 (cadastrée HT 177)
 Point repère : 07+200 et 07+500
 Commune de : SAINT-DENIS

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;
- VU** le règlement de voirie de la Région Réunion approuvé par délibération N° DCP2016-0314 de la commission permanente du 5 juillet 2016 ;
- VU** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques du 22 octobre 2024 établi par GUI-Oi, Géomètre-Expert, (référence : Guid-Oi 2024-016-04PVD), concernant la parcelle HT 176 située sur la commune de Saint-Denis;

ARRETE

ARTICLE 1 – LIMITE DE FAIT DE L'OUVRAGE PUBLIC

La limite de fait de l'ouvrage public routier (RN 6) au droit de la parcelle HT 176 est définie par les points 6 à 17.

Le plan référencé GuiD-Oi 2024-016-04 annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 – LIMITE FONCIÈRE DE PROPRIÉTÉ

La limite de propriété est définie par les points 6 à 17.

Le plan référencé GuiD-Oi 2024-016-04 annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 3 – RÉGULARISATION FONCIÈRE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Une régularisation est à prévoir.

ARTICLE 4 – SERVITUDES

Actuellement, il n'existe aucun accès véhicule à partir de la route nationale n°6.

L'écoulement des eaux de ruissellement de la chaussée devra être préservé. Les ouvrages hydrauliques existants ne devront subir aucune autre modification et resteront en l'état.

ARTICLE 5 – FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait de réaliser des travaux quelle qu'en soit la nature, sur le domaine public, il devra demander au préalable au gestionnaire de la voie, une permission de voirie.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Fait à Saint-Denis, le

La Présidente,

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à Madame la Présidente – Conseil Régional – Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique (DAJCP) – Avenue René Cassin Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT DENIS CEDEX 9.

- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de la Réunion sis 27 rue Félix Guyon – CS 61107 - 97404 SAINT DENIS CEDEX en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-140-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
au PR27+500, au PR36+500 et au PR42+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SATELEC FAYAT et du SRGT ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 01/10/2025 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 30/09/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR27+500 dans le sens nord/sud, au PR36+500 dans le sens sud/nord et au PR42+000 dans le sens sud/nord pour permettre les travaux de réfection de boucles de comptage.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 au PR 27+500 dans le sens nord/sud au PR 36+500 dans le sens sud/nord au PR 42+000 dans le sens sud/nord est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 14 octobre 2025 au 21 octobre 2025 inclus sauf samedi et dimanche.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée en fonction des conditions de réalisation des travaux.

Les mesures suivantes sont mises en oeuvre de manière séparée :

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de la RN1 en direction de Bellemène dans le sens Nord/Sud et déviée par la RN1 dans le sens Nord/Sud jusqu'à l'échangeur Plateau Caillou puis demi-tour pour reprendre la RN1 en direction du Nord jusqu'à l'échangeur Saint-Paul.

- la circulation est interdite sur la RN1 au droit de l'échangeur Hermitage dans le sens Sud/Nord et déviée par la bretelle de sortie puis la bretelle d'insertion de l'échangeur Hermitage.

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Hermitage dans le sens Sud/Nord et déviée par la RN1 dans le sens Sud/Nord jusqu'à l'échangeur Éperon puis demi-tour pour reprendre la RN1 en direction du sud jusqu'à l'échangeur Hermitage.

- la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Hermitage dans le sens Sud/Nord et déviée par la RN1 dans le sens Nord/Sud jusqu'à l'échangeur Barrage puis demi-tour pour reprendre la RN1 en direction du Nord.

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Barrage dans le sens Sud/Nord et déviée par la RN1 dans le sens Sud/Nord jusqu'à l'échangeur Hermitage puis demi-tour pour reprendre la RN1 en direction du Sud jusqu'à l'échangeur Barrage.

- la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Barrage dans le sens Sud/Nord et déviée par la RN1 dans le sens Nord/Sud jusqu'à l'échangeur Les Colimaçons puis demi-tour pour reprendre la RN1 en direction du Nord.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
la Directrice de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise SATELEC FAYAT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Signé électroniquement par :
Guillaume BRANLA
Date de signature : 03/10/2025
Qualité : DGA Routes et
Déplacements



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-141-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
au PR 22+600
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande du SMPRR et du SRGT ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 01/10/2025 ;

VU l'avis de la Subdivision Routière Est, gestionnaire de la RN2002 ;

VU la consultation des services techniques de la ville de Sainte-Suzanne, gestionnaire de la voirie locale ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 01/10/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 au PR 22+600 dans le sens nord/est pour permettre les travaux de dépose de mâts de radar de comptage.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 au PR 22+600 dans le sens nord/est est réglementée, **de 20h00 à 04h00 du 13 octobre 2025 au 17 octobre 2025 inclus (1 à 2 nuits de travaux durant la période).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée en fonction des conditions de réalisation des travaux. Les mesures suivantes sont mises en oeuvre de manière séparée :

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur La Marine dans le sens Nord/Est et déviée par la RN2 dans le sens Nord/Est jusqu'à l'échangeur Quartier Français puis demi-tour pour reprendre la RN2 en direction du Nord jusqu'à l'échangeur La Marine.
- la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur La Marine dans le sens Nord/Est et déviée par la RN2002/avenue Mahatma Gandhi jusqu'à l'échangeur Quartier Français pour rejoindre la RN2 en direction de l'Est.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le SMPRR sous contrôle de la Région Réunion/DEER/SRGT.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
la Directrice de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Suzanne
le Président du SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Signé électroniquement par :
Guillaume BRANLA
Date de signature : 03/10/2025
Qualité : DGA Routes et
Déplacements

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-142-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 6
du PR 0+000 au PR 2+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC SOGEA ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 01/10/2025 ;

VU l'avis des services techniques de la ville de Saint-Denis, gestionnaire de la voirie locale et de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 01/10/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 6 du PR 0+000 au PR 2+000 dans les deux sens pour permettre les travaux de réfection en enrobés sur l'ouvrage d'art du pont Vinh-san.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 6 du PR 0+000 au PR 2+000 dans les deux sens est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 13 octobre 2025 au 24 octobre 2025 inclus sauf samedi et dimanche.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite sur la RN6 du PR 0+000 au PR 2+000 dans un sens puis dans l'autre et déviée comme suit :

- dans le sens Ouest/Est : par la RN1 dans le sens Ouest/Est et la voirie communale pour rejoindre la RN6 en direction de l'Est

- dans le sens Est/Ouest : par la voirie communale pour rejoindre la RN1 en direction de l'Ouest et la RD41 en direction de La Montagne.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
la Directrice de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental
la Maire de la commune de Saint-Denis
le Directeur de l'entreprise SBTPC SOGEA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Signé électroniquement par :
Guillaume BRANLIER
Date de signature : 03/10/2025
Qualité : DGA Routes et
Déplacements



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-144-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 6+600 au PR 7+600
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Saint-Denis et Sainte-Marie
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC SOGEA ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 01/10/2025 ;

VU la consultation des services techniques de la ville de Saint-Denis, gestionnaire de la voirie locale ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 01/10/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 6+600 au PR 7+600 dans les deux sens pour permettre les travaux de réfection en enrobés sur l'ouvrage d'art Rivière des Pluies.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 6+600 au PR 7+600 dans les deux sens est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 13 octobre 2025 au 24 octobre 2025 inclus sauf samedi et dimanche.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- La circulation est interdite sur la RN2 entre les échangeurs Stade de l'Est et Gillot dans un sens puis dans l'autre et déviée comme suit :

* **dans le sens Saint-Denis / Sainte-Marie** : depuis l'échangeur Stade de l'Est, par la rue du Karting, la rue Victor Schoelcher, le barreau U1 et la RN6/Boulevard Jean Jaurès jusqu'à l'échangeur Gillot pour reprendre la RN2 en direction de l'Est.

* **dans le sens Sainte-Marie / Saint-Denis** : depuis l'échangeur Gillot, par la RN6/Boulevard Jean Jaurès, le barreau U1, la rue Victor Schoelcher et la rue du Karting jusqu'à l'échangeur Stade de l'Est pour reprendre la RN2 en direction de l'Ouest.

Pendant toute la durée du chantier, en présence des zones de chaussées rabotées, la vitesse est limitée à 70km/h au droit du chantier, assortie d'une interdiction de dépasser pour les poids-lourds de plus de 19 tonnes.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de St-Denis
le Maire de la commune de St-Marie
le Directeur de l'entreprise SBTPC SOGEA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Signé électroniquement par :
Guillaume BRANLÉ
Date de signature : 03/10/2025
Qualité : DGA Routes et
Déplacements



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-145-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
au PR2+500, au PR3+215 et au PR5+150
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté permanent N° SRN-2023-166-AP en date du 24/08/2023 réglementant de façon permanente la circulation sur la voie réservée de la RN1/NRL ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC SOGEA ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 02/10/2025 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 02/10/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR2+500 dans le sens nord/ouest, au PR3+215 dans le sens nord/ouest et au PR5+150 dans le sens ouest/nord pour permettre les travaux de reprise d'enrobés brûlés suite à des accidents de la route.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 au PR 2+500 dans le sens nord/ouest au PR 3+215 dans le sens nord/ouest au PR 5+150 dans le sens ouest/nord est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 16 octobre 2025 au 30 octobre 2025 inclus sauf samedis et dimanches (1 à 2 nuits de travaux durant la période).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sur la RN1/NRL est réglementée de la façon suivante dans un sens puis dans l'autre :

* **dans le sens Nord/Ouest** :

- la voie de droite est neutralisée au droit du chantier au PR2+500 puis la voie bus et la voie de droite sont neutralisées au PR3+215.

* **dans le sens Ouest/Nord** :

- les deux voies de circulation sur la RN1/NRL sont neutralisées au droit du chantier au PR5+150. La circulation est basculée sur la voie réservée, par dérogation à l'article 3 de l'arrêté permanent n° SRN-2023-166-AP.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
la Directrice de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
le Directeur de l'entreprise SBTPC SOGEA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Signé électroniquement par :
Guillaume BRANLA
Date de signature : 03/10/2025
Qualité : DGA Routes et
Déplacements



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-146-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
au PR 23+600
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise INEO et de la Préfecture de la Réunion ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 01/10/2025 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 01/10/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR 23+600 dans le sens nord/sud pour permettre les travaux de maintenance et d'entretien sur et autour du radar tourelle.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 au PR 23+600 dans le sens nord/sud est réglementée, **de 21h00 à 05h00 du 09 octobre 2025 au 10 octobre 2025 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la voie de droite est neutralisée au droit du chantier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISON sous contrôle de INEO et de la Préfecture de la Réunion.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
la Directrice de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise INEO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Signé électroniquement par :
Guillaume BRANLAV
Date de signature : 03/10/2025
Qualité : DGA Routes et
Déplacements

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2025-031-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1A
du PR 41+950 au PR 43+750
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC ;

VU l'avis des services techniques de la commune de St-Paul et du TO-Direction des transports et des déchets ;

VU la consultation de la DMD, gestionnaire du réseau Car Jaune ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest en date du 03/10/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1A du PR 41+950 au PR 43+750 pour permettre les travaux de renouvellement du revêtement en enrobés .

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1A du PR 41+950 au PR 43+750 est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 06 octobre 2025 au 24 octobre 2025 inclus sauf samedi et dimanche.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation entre le giratoire Dina Morgabine (PR 41+990) et la bretelle de sortie Trou d'Eau (PR 43+750) est interdite et déviée comme suit :

***Dans le sens Nord/Sud au PR 41+990** : demi-tour au giratoire Dina Morgabine vers la RN1A jusqu'au giratoire Bruniquel, puis par le chemin Bruniquel et la route du Trou d'Eau vers la bretelle d'insertion Trou d'Eau pour rejoindre la RN1A.

***Dans le sens Sud/Nord au PR 43+750** : par la bretelle de sortie Trou d'Eau puis par la route du Trou d'Eau et le chemin Bruniquel jusqu'au giratoire Bruniquel pour rejoindre la RN1A.

Un accès riverain est maintenu tout le long de la fermeture.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 06/10/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

ERIC BOITEUX

